Annexe : Zone à faibles émissions de Marseille - Règlement, conditions financières et pratiques de mise en œuvre des aides à l'achat de véhicules peu polluants et de changement de motorisation à l'attention des professionnels et des associations

| | Sommane | | |
|----|---|---|--|
| 1 | Contexte et objectifs | 1 | |
| 2 | Lexique et définitions | | |
| 3 | Bénéficiaires | | |
| 4 | Achat d'un véhicule motorisé électrique ou hydrogène de type utilitaire | 3 | |
| 4 | 4.1 Véhicule polluant mis au rebut | 4 | |
| 4 | 4.2 Nouveau véhicule | 4 | |
| 5 | Changement de motorisation (rétrofit) | 4 | |
| 6 | Achat d'un vélo cargo | 4 | |
| 7 | Cumul des aides | 5 | |
| 8 | Montants | 5 | |
| 9 | Engagements du bénéficiaire | 5 | |
| 10 | | | |
| 11 | Sanction en cas de détournement de l'aide | 8 | |
| 12 | Protection des données | ç | |

1 Contexte et objectifs

En réponse aux obligations de la loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019 et au titre de ses compétences relatives à la loi Climat et Résilience du 22 août 2022, la Métropole Aix-Marseille-Provence a mis en place le 1er septembre 2022 une Zone à Faibles Emissions mobilité (ZFE) dans le centre de Marseille. Cette mesure de restriction progressive des véhicules les plus polluants illustre un engagement fort en faveur de la gualité de l'air et de la santé publique.

Instaurée par l'arrêté n° 22/131/CM, la ZFE de Marseille concerne tous les véhicules (voitures ou véhicules particuliers, deux roues motorisés, véhicules utilitaires légers, poids lourds, autobus et autocars) et s'applique de façon permanente c'est à dire 7 jours/7 et 24 heures/24.

La Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite accompagner les professionnels du territoire dans leur transition en mettant en place une aide financière destinée à soutenir l'acquisition de véhicules peu polluants et de vélos cargo.

Les bénéficiaires de ce dispositif à l'attention des professionnels sont des personnes morales de droit privé entrant dans la catégorie des très petites, petites et moyennes entreprises, ainsi que les associations reconnues d'utilité publique et associations de l'économie sociale et solidaire.

Les bénéficiaires devront justifier d'un siège social, d'un établissement ou d'une succursale, situé dans le périmètre de la ZFE de Marseille.

Le présent règlement a pour objet de préciser les engagements de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de la personne morale bénéficiaire, concernant les conditions d'attribution d'une aide financière en remplacement d'un vieux véhicule utilitaire polluant par un véhicule utilitaire léger électrique ou hydrogène, ou pour le changement de motorisation d'un véhicule utilitaire léger polluant (rétrofit), ou pour l'achat d'un vélo cargo.

Ces aides seront accessibles jusqu'au 31 octobre 2027.

Cette aide s'inscrit dans le cadre des règlements européens suivants :

- Régime d'aide exempté n° SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023
- Le règlement "de minimis" n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023.

2 Lexique et définitions

VUL: Un véhicule utilitaire léger (VUL) est un véhicule motorisé, spécifiquement conçu et aménagé pour transporter des marchandises, ayant un poids inférieur ou égal à 3,5 tonnes (Poids Total Autorisé en Charge) et au moins 4 roues. Le certificat d'immatriculation identifie ce type de véhicule par la **mention N1** en position J (la mention « CTTE » peut également être indiquée en lieu et place ou en complément).

VASP: Un véhicule automoteur spécialisé (VASP) est un véhicule spécifiquement configuré et conditionné. Il en existe plusieurs catégories :

- Les VASP de catégorie M : Il s'agit de véhicules à quatre roues au moins et conçus pour le transport de personnes. Ce sont par exemple les ambulances, les auto-caravanes, les véhicules affectés au transport de personnes handicapées ou encore les véhicules de transport funéraire ;
- Les VASP de catégorie N : Il s'agit de véhicules à quatre roues conditionnés cette fois pour le transport de marchandises. Cette catégorie inclut, entre autres, les dépanneuses, grues, fourgons blindés mais également les camions-bennes à ordure ménagère.

Le certificat d'immatriculation comprend la mention VASP (voire VTSU pour les cartes grises).

Vélo cargo: il s'agit un cycle à 2 ou 3 roues dérivé d'un vélo, destiné à transporter des charges plus importantes que sur un vélo. Il est spécifiquement conçu pour le transport de fret volumineux ou des personnes, particulièrement des enfants. Il nécessite pour cela un équipement inamovible. Un vélo mécanique est un vélo à propulsion musculaire.

Vélo cargo à assistance électrique (VAE Cargo) : il s'agit d'un cycle à 2 ou 3 roues dérivé d'un vélo, destiné à transporter des charges plus importantes que sur un vélo. Il est spécifiquement conçu pour le transport de fret volumineux ou des personnes, particulièrement des enfants. Il nécessite pour cela un équipement inamovible. Le vélo dispose d'une assistance (moteur auxiliaire électrique) lors du pédalage, jusqu'à 25 km/h. La puissance nominale du moteur est de 250 watts au maximum.

Rétrofit: Le rétrofit est une opération consistant à supprimer des éléments spécifiques d'un véhicule équipé. Le moteur thermique (essence ou diesel) incluant le réservoir et la ligne d'échappement sont remplacés. Le rétrofit peut être électrique (remplacement par un bloc moteur électrique, un contrôleur et des batteries ou à pile à combustible) ou hybride rechargeable. La modification doit être faite par un professionnel habilité.

3 Bénéficiaires

Sont éligibles les personnes de droit privé suivantes :

- Les professionnels entrant dans les catégories listées ci-dessous :
 - Les très petites entreprises : microentreprises, très petites entreprises (TPE) de moins
 2 millions d'euros ;
 - Les petites et moyennes entreprises (PME) de moins de 250 personnes et ayant un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros;
- Les associations reconnues d'utilité publique ;
- Les associations de l'économie sociale et solidaire. Pour cette dernière catégorie, en vertu de l'article 6 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifié par la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020, ces associations sont recensées par les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire qui tiennent à jour et assurent la publication de la liste des entreprises et autres formes de structures y compris associative de l'économie sociale et solidaire. Aussi seules les associations recensées par les chambres régionales pourront faire l'objet d'une aide (liste sur https://www.ess-france.org/fr/la-liste-des-entreprises-de-less).

Les bénéficiaires devront justifier d'un siège social, d'un établissement ou d'une succursale, situé dans le périmètre de la ZFE de Marseille.

Pour bénéficier de l'aide de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'achat d'un nouveau véhicule ou pour le changement de motorisation, le demandeur doit être propriétaire d'un véhicule de genre VUL (véhicule utilitaire léger) ou VASP (véhicule automoteur spécialisé) et devra procéder à la mise au rebut de ce véhicule. En revanche, l'achat d'un vélo cargo n'est pas conditionné au retrait de la circulation d'un véhicule polluant.

La location longue durée (LLD) et la location avec option d'achat (LOA) sont exclues de ce dispositif.

4 Achat d'un véhicule motorisé électrique ou hydrogène de type utilitaire

L'acquisition du nouveau véhicule devra s'accompagner du retrait de la circulation à des fins de destruction d'un véhicule léger de type utilitaire, immatriculé au nom de l'entreprise ou de l'association. Les aides sont attribuées pour l'achat d'un véhicule utilitaire léger (VUL) à motorisation électrique ou hydrogène. L'aide permet l'achat d'un véhicule neuf, ou d'occasion acheté auprès d'un professionnel uniquement.

La mise à la casse d'un véhicule polluant n'entraîne l'attribution d'aide à l'achat que d'un seul véhicule peu polluant. Les professionnels ne peuvent solliciter l'octroi d'une subvention que pour le remplacement de trois véhicules motorisés au maximum (soit au maximum trois véhicules mis au rebut pour trois achats de véhicules peu polluants).

4.1 Véhicule polluant mis au rebut

Le véhicule à détruire respecte, à la date de la destruction, les conditions suivantes :

- Le véhicule mis au rebut est de catégorie M1 et de genre VASP ou de catégorie N1 et de genre CTTE ou VASP :
- Le véhicule mis au rebut est de classe Crit'Air 4, Crit'Air 5 ou non classé ;
- Le véhicule doit être remis pour destruction dans les 3 mois précédant ou les 6 mois suivant la date de la facture de l'achat du nouveau véhicule, à un centre VHU (Véhicule Hors d'Usage) agréé qui délivre un certificat de destruction;
- Le véhicule mis au rebut appartient au demandeur depuis au moins un an à la date de la demande.
- A la date de sa remise pour destruction, le véhicule devra être immatriculé en France dans une série normale ou définitive, ne devra pas être gagé, ne devra pas être considéré comme un véhicule endommagé au sens des dispositions des articles L.327-1 à L.327-6 du code de la route et devra faire l'objet d'un contrat d'assurance en cours de validité depuis au moins un an.

4.2 Nouveau véhicule

Le nouveau véhicule respecte les conditions suivantes :

- Il appartient à la catégorie N1 et au genre CTTE ou VASP ;
- Le nouveau véhicule doit être de motorisation électrique, hydrogène ou hydrogène-électricité (vignette Crit'Air vert ou zéro).
- Le poids total autorisé en charge (PTAC, ou Masse maximale techniquement admissible) doit être inférieur ou égal à 3 500 kg ;
- Le véhicule peut être neuf ou occasion.
- Les véhicules d'occasion doivent être acquis uniquement auprès d'un professionnel. Les achats auprès de particuliers ne sont pas autorisés.
- Le véhicule doit être immatriculé en France dans une série définitive.

5 Changement de motorisation (rétrofit)

Les véhicules éligibles au rétrofit sont les véhicules utilitaires légers classés Crit'Air 4, Crit'Air 5 ou non classés. La modification du moteur thermique en moteur électrique ou en hybride rechargeable doit se faire chez des garagistes habilités.

A la date de la transformation, le véhicule devra appartenir au demandeur depuis au moins un an, ne devra pas être gagé, ne devra pas être endommagé au sens des dispositions des articles L.327-1 à L.327-6 du code de la route et devra faire l'objet d'un contrat d'assurance en cours de validité depuis au moins un an.

Les personnes morales ne peuvent solliciter l'octroi d'une subvention que pour le changement de motorisation de trois véhicules motorisés au maximum.

6 Achat d'un vélo cargo

La Métropole propose aux professionnels éligibles une aide sans condition de mise à la casse d'un véhicule polluant, pour l'achat d'un vélo cargo mécanique ou électrique.

L'acquisition de cycles d'occasion vendus par des professionnels est éligible.

Les professionnels ne peuvent solliciter l'octroi d'une subvention que pour l'achat de trois vélos cargo au maximum.

Le nouveau vélo acheté est de type cargo

- Il peut être avec ou sans assistance électrique ;
- Le vélo peut être neuf ou d'occasion ;
- Il doit être vendu par un professionnel et identifié au sens de l'article L. 1271-2 du code des transports ; les achats auprès de particuliers ne sont pas autorisés ;
- Si le vélo est à pédalage assisté, les batteries ne doivent pas contenir de plomb.

7 Cumul des aides

L'aide est cumulable avec les aides de l'Etat et de la Région Sud pour les bénéficiaires éligibles. L'ensemble des aides publiques ne pourra excéder le prix d'acquisition.

Les aides à l'achat de véhicules légers électriques ou hydrogène ou au rétrofit de la Métropole sont cumulables avec les aides en faveur du vélo : une même entreprise ou association éligible pourra solliciter, si elle met au rebut un véhicule lui permettant de bénéficier de l'aide à l'achat d'un véhicule utilitaire électrique ou hydrogène, de trois aides au maximum pour l'achat de vélos cargo.

8 Montants

Les montants sont les suivants :

| Aides de la Métropole | | | |
|---|---------|--|--|
| Achat VUL électrique ou hydrogène neuf | 5 000 € | | |
| Achat VUL électrique ou hydrogène d'occasion | 2 500 € | | |
| Rétrofit VUL vers l'électrique | 2000 € | | |
| Rétrofit VUL vers l'hybride rechargeable | 1000 € | | |
| Achat vélo cargo mécanique, neuf ou d'occasion | 500 € | | |
| Achat vélo cargo électrique, neuf ou d'occasion | 1 500 € | | |

9 Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à ne pas revendre le véhicule utilitaire ou le vélo dans un délai de 2 ans suivant son acquisition. Si cet engagement n'est pas respecté, le bénéficiaire s'engage à restituer l'intégralité du montant de la subvention. La Métropole se réserve le droit de contrôler, sur pièces et/ou sur place, dans un délai de 2 ans suivant l'attribution de l'aide, le respect par le bénéficiaire de ces conditions.

10 Modalités d'instruction

Le dossier de demande devra être déposé au maximum 6 mois après la date d'acquisition du nouveau véhicule ou vélo.

Toute demande relative à l'aide financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence est effectuée préférentiellement par voie dématérialisée sur la plateforme réservée.

En cas d'impossibilité de faire une demande par voie dématérialisée, le dossier peut être déposé par voie postale avec preuve de dépôt à l'adresse suivante :

Métropole Aix-Marseille-Provence DGD Mobilités Durables, Infrastructures et Voirie – Aides ZFE BP 48014 13567 Marseille cedex 02

Les pièces suivantes sont à fournir :

- Formulaire dûment complété et signé valant engagement sur l'honneur du bénéficiaire à avoir pris connaissance du présent règlement et d'en respecter les conditions. Pour les associations, elles devront attester sur l'honneur d'avoir souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Relevé d'identité bancaire au nom du demandeur ;

Identité du demandeur :

Pour les entreprises :

- Une fiche signalétique de l'entreprise reprenant notamment le nom de la société, ses statuts, le nombre de salariés et les éléments de présentation permettant de justifier de la situation de l'entreprise (ne pas être en situation de liquidation judiciaire);
- L'avis d'inscription au répertoire SIRENE de moins de 3 mois ;
- Numéro SIRET;
- Domiciliation postale;
- Un extrait Kbis (pour les sociétés immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Registre de l'URSSAF) ou extrait RM-D1 (pour les sociétés immatriculées au Répertoire des Métiers). Le présent document devra avoir été délivré moins de trois mois avant la date de la demande.

Pour les associations de l'économie sociale et solidaire ou reconnues d'utilité publique :

- PV de la dernière assemblée générale ;
- Statuts de l'association ;
- Récépissé de déclaration en Préfecture ;
- Avis d'inscription au répertoire SIRENE.

Pour l'achat d'un nouveau véhicule :

Véhicule mis au rebut :

 Copie du certificat d'immatriculation du véhicule mis au rebut, indiquant le nom du propriétaire (champ C1) qui devra correspondre au nom de l'entreprise ou de l'association,

- Copie du certificat de destruction du véhicule polluant abandonné (CERFA N° 14365*01), fourni par le centre VHU (Véhicule Hors d'Usage) agréé où le véhicule a été mis au rebut. Cet abandon doit avoir lieu dans les 3 mois précédant ou les 6 mois suivant l'achat du nouveau véhicule.
- Certificat de non-gage au moment de la destruction.
- Justificatif d'assurance pour les 12 derniers mois du véhicule polluant abandonné.

Nouveau véhicule :

- Facture du nouveau véhicule, éditée par un professionnel, portant la mention « payée » ou « acquittée » ainsi que la date, indiquant le montant du véhicule hors option, ainsi que le nom, prénom et adresse du demandeur. Cette facture doit être postérieure au 1er novembre 2024.
- Certificat d'immatriculation définitif aux nom et prénom du demandeur avec une immatriculation en France, où figure la masse en charge maximale admissible (ou PTAC) du véhicule en service (code F2) qui doit être inférieure ou égale à 3 500 kg.
- Engagement sur l'honneur à conserver le nouveau véhicule pendant une durée minimale de deux ans, et à fournir la preuve, à toute demande de la Métropole Aix-Marseille-Provence, de la possession du véhicule au cours de cette période (attestation d'assurance par exemple).

Pour le changement de motorisation (rétrofit) :

- Copie de l'ancien certificat d'immatriculation du véhicule, indiquant le nom du propriétaire (champ C1) qui devra correspondre au nom du demandeur ;
- Copie du nouveau certificat d'immatriculation du véhicule au nom du demandeur ;
- Facture du rétrofit, éditée par un professionnel habilité, indiquant le détail du changement de motorisation et l'immatriculation du véhicule. Cette facture doit être postérieure au 1^{er} novembre 2024
- Justificatif d'assurance pour les 12 derniers mois du véhicule rétrofité

Pour l'achat d'un vélo cargo :

- Facture du vélo cargo, éditée par un professionnel, portant la mention « payée » ou « acquittée » ainsi que la date, indiquant le montant du vélo, ainsi que le nom, prénom et adresse du demandeur. Cette facture doit être postérieure au 1er novembre 2024.
- La facture fera apparaître l'identifiant unique du Fichier National Unique des Cycles Identifiés (FNUCI) correspondant au marquage du vélo ;
- Engagement sur l'honneur à conserver le nouveau vélo pendant une durée minimale de deux ans, et à fournir la preuve, à toute demande de la Métropole Aix-Marseille-Provence, de la possession du véhicule au cours de cette période.

Le dossier est instruit par les services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, qui sont chargés de vérifier les conditions d'éligibilité et d'informer le demandeur en cas de pièces manquantes. Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée des dossiers complets.

Sous réserve du dossier complet, la subvention sera attribuée par délibération d'octroi avec identification du montant de l'aide de chacun des bénéficiaires. La délibération, adoptée par le Bureau Métropolitain, constitue l'acte d'octroi de l'aide attribuée. Le bénéficiaire sera informé de cette décision d'attribution via la plateforme numérique.

NB : l'État exige un délai maximum de 6 mois entre la date d'acquisition du nouveau véhicule et le dépôt de dossier de demande de prime à la conversion incluant la surprime ZFE. Dans la mesure où l'obtention

de cette majoration demande de justifier du montant de l'aide locale, la demande sur le site de l'Etat doit être réalisée postérieurement à l'octroi de l'aide locale. Il est donc conseillé au demandeur de déposer son dossier de demande auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans un délai court.

11 Sanction en cas de détournement de l'aide

Le détournement des sommes versées au titre des aides mentionnées dans le présent règlement, notamment en cas d'achat pour revente, est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues à l'article 314-1 du code pénal, soit cinq ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende.

Toute déclaration frauduleuse constitutive du délit d'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende selon l'article 313-1 du code pénal.

L'utilisation de tout moyen frauduleux ou mensonger (constitutif d'un faux et usage de faux) est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende selon l'article 441-6 du code pénal.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit de poursuivre en justice le bénéficiaire et de lui demander le remboursement intégral de l'aide financière dans le cas où le contrôle mettrait en évidence un détournement ou une fausse déclaration.

12 Protection des données

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, c'est-à-dire la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ainsi que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.